
LES PROCEDURES NATIONALES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

LES PROCEDURES NATIONALES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Les procédures sont régies par des textes juridiques selon que le montant des marchés est supérieur ou inférieur à 5 millions de Francs Djibouti.

1- Lorsque le montant du marché est inférieur à 5 000 000 FD,

L'acquisition des biens et services obéit aux règles de la comptabilité public que définit par : Les biens et services sont acquis sur la base d'une simple commande. Le service chargé des achats est tenu de présenter trois factures pro format.

2- Lorsque le montant des achats est supérieur 5 millions FD, l'acquisition des biens et services fait l'objet de marchés publics et obéit aux dispositions du Code des marchés publics du 14 février 1995 et des cahiers des clauses administratives et techniques.

Le Code des marchés publics régit les contrats dont le montant est supérieur à 5 millions FD qui sont passés par l'Etat, les établissements publics administratifs, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte dont le capital est détenu majoritairement par l'Etat.

Dans le pratique, l'administration contractante définit ses besoins à satisfaire et choisit une procédure de passation adéquate.

Les marchés peuvent être passés soit par un appel d'offres, soit sous forme de marché négocié ou marché de gré à gré.

A- Les marchés sur appel d'offres l'appel d'offres peut être ouvert ou restreint

A1- l'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre

On peut dire que l'appel d'offres ouvert est la procédure de droit commun. La plupart des marchés est passée sous cette forme un avis d'appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par l'insertion d'une publicité dans le journal La Nation.

L'avis doit comporter au moins :

- 1) l'objet du marché,
- 2) le lieu où l'on peut prendre connaissance des dossiers d'appel d'offres,
- 3) la date limite de réception des offres,
- 4) les justificatifs à produire.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de publication de l'avis. Le délai peut être réduit à 10 jours en cas d'urgences.

A2- L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que l'administration a décidé de consulter

Lorsqu le montant total de l'opération est supérieur à trois fois le seuil de 5 millions FD, soit 15 millions FD, l'appel d'offres restreint est précédé d'un appel public de candidatures.

L'avis d'appel de candidatures est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres et indique au moins la nature particulière et l'importance des prestation ainsi que les justifications à produire touchant les qualités et capacités des candidats. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à 21 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel de candidatures.

B- Les marchés négociés

Les marchés sont dit négociés lorsque l'administration contractante engage sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite librement le marché au candidat qu'elle a retenue de mettre en compétition par une consultation écrite au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché.

Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas suivants :

- 1- pour les travaux fournitures aux services qui sont exécutés à titre de recherche d'essai, d'expérimentation ou de mise en point
- 2- pour les marchés pour lesquels il n'a été proposé que des offres inacceptables
- 3- dans le cas d'urgences, l'administration doit faire exécuter au lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant.
- 4- Dans le cas d'urgences impérieuses motivés par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais.
- 5- Marchés couverts par le secret
- 6- Pour les marchés nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droit exclusifs.
- 7- Pour les marchés des prestations intellectuelles.

C- Les marchés de gré à gré

Les marchés sont de gré à gré lorsque l'exécution de la prestation ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. Il en est ainsi :

- 1- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur.
- 2- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur.

L'évaluation des offres

L'évaluation des offres est faite par la commission nationale des marchés publics.

Le fonctionnement et la composition de la commission sont fixés par l'arrêté n°99-067/PR/SGG du 13 Octobre 1996. Au terme de cet arrêté le Secrétaire Général du Gouvernement est président de cette commission qui comprend en outre 11 membres, tous hauts fonctionnaires de l'Etat.

L'administration contractante saisit le Secrétariat Général du Gouvernement qui assure le Secrétariat de la Commission par courrier pour lui demander d'organiser une séance de réunion lors de l'ouverture des plis des offres.

Le Président de la Commission convoque les membres de la Commission (en général le jeudi à 10h à la salle de réunion de la CCD).

Bien que le Code de marché interdit la présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis, la Commission invite les soumissionnaires à participer à cette séance.

Les plis sont ouverts par ordre de réception les offres sont lues à haute voix. La Commission vérifie si les conditions de recevabilité sont remplies :

Ces conditions sont les suivantes :

- Produire les documents suivants :
 - a) la patente, les impôts fonciers, les cotisations à l'OPS, l'attestation générale.

Le Président de la Commission désigne une sous commission composée en général d'un représentant de l'administration contractante et deux ou trois autres membres de la Commission selon les compétences requises pour l'offre en question.

Selon l'urgence, la sous commission procède à l'évaluation pour une période moyenne d'une semaine et rédige un rapport d'évaluation qui sera soumis à la Commission nationale en séance plénière qui décidera de l'adjudication du marché.